



**Arrêté n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/184 du 15 juin 2026
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMAVERT pour ses
installations situées lieux-dits «Le Sauvageon» et «Les Soixante» sur territoire de la
commune d'ÉCHARCON (91540)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'Évry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 portant imposition à la société SEMAVAL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations situées lieux-dits «Le Sauvageon» et «Les Soixante» à ÉCHARCON (91540);

VU le porter-à-connaissance du 19 mai 2017 et complété par courriel les 31 juillet 2017 et 10 octobre 2017 relatif au centre de tri de Déchets d'Activité Économique (DAE) et de regroupement/ transfert de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;

VU les dossiers porter-à-connaissance du 18 décembre 2020 relatif au stockage extérieur bois à l'Est et au Sud du centre de tri de déchets d'activités économiques;

VU le dossier porter-à-connaissance du 28 décembre 2023 relatif aux modifications d'exploitation de la plateforme Nord, complété le 16 juillet 2025 ;

VU la décision n° 2025/DRIEAT/UD91/0003 du 18 mars 2025 dispensant de réaliser une évaluation environnementale ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEAT.2026-001 délivré le 2 février 2026 à la société SEMAVERT, dont le siège social est situé Écosite de Vert-le-Grand (91810), pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment autorisées à la société SEMAVAL;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires notifié le 21 mai 2026 à la société SEMAVERT, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet,

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance relatif au centre de tri de Déchets d'Activité Économique (DAE) et de regroupement/transfert de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) du 19 mai 2017 est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de porter-à-connaissance relatif au stockage extérieur bois à l'Est et au stockage extérieur bois au sud du centre de tri de déchets d'activités économiques du 18 décembre 2020 sont complets et réguliers,

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications d'exploitation de la plate-forme Nord du 28 décembre 2023 et complété le 16 juillet 2025 est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que les projets de création d'un stockage de bois sur la plate-forme Nord, d'un stockage de Combustible Solide de Récupération (CSR), que le mode de stockage des DEEE ne sont pas concernés par une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas, car ils ne représentent pas une nouvelle activité ICPE, ils n'impliquent pas une extension dépassant le seuil d'autorisation ou d'enregistrement vis-à-vis des nomenclatures ICPE et IOTA, et qu'ils n'entraînent pas le dépassement d'un autre critère des colonnes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'activité de broyage de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),

CONSIDÉRANT que les modifications sont suffisamment détaillées, acceptables et qu'elles sont notables sans être substantielles, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la plate-forme Nord est asservie par quatre poteaux incendie, chacun d'un débit minimal de 60 m³/h à une pression de 1 bar et alimentés par une canalisation capable de délivrer simultanément un débit minimal de 120 m³/h pendant 2 heures et qu'elle est équipée d'un système de détection automatique ;

CONSIDÉRANT que le site est équipé de débourbeurs et de séparateurs hydrocarbures et dispose de trois bassins étanches pour un volume total de 6 120 m³ ;

CONSIDÉRANT que les modélisations d'un incendie du stockage des CSR, DAE, PAM, des plates-formes Nord et Sud et du bâtiment DEEE ne sont pas susceptibles d'avoir davantage d'effets sur l'environnement du site qu'auparavant et que les effets thermiques restent dans la limite du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société SEMAVERT des prescriptions complémentaires pour son exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 portant imposition à la société SEMAVERT de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées lieux-dits "Le Sauvageon" et "Les Soixante" à ÉCHARCON (91540).

ARTICLE 2. NATURE DES ACTIVITÉS

L'article 1.2.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 est remplacé par :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Rubrique	Installation et activités concernées	Éléments caractéristiques	Capacité	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion, des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération.	<u>Production de CSR destinés à la valorisation énergétique</u> <u>Production de bois</u>	900 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.	<u>Stockage maxi sur site de DEEE : 2 500 m³ soit 234 tonnes</u>	234 tonnes	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	DEEE : 234 tonnes	234 tonnes	A

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé), BA (bénéfices de l'antériorité)

Rubrique	Installation et activités concernées	Éléments caractéristiques	Capacité	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	<u>Capacité de traitement totale maximale :</u> 231 000 t/an	900 t/jour	A
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage amont et aval de 2 500 m ³ Quantité maximale	2 500 m ³	E avec BA
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	<u>Entrant tri DAE, plate-formes Sud et Nord :</u> 13 588 m ³ <u>Sortant tri DAE et plate-formes :</u> 10 224 m ³ <u>Total :</u> 23 812 m ³	23 812 m ³	E avec BA
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	<u>Sortant tri DAE :</u> <u>CSR :</u> 4 000 m ³ <u>Refus :</u> 4 503 m ³ <u>Total :</u> 8 503 m ³	8 503 m ³	E avec BA
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	<u>Stock tampon vrac et bennes :</u> 198 t (496 m ³) soit 200 m ²	200 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 250 m ³ .	Verre issu de Déchets d'Activités Economiques (DAE) ou du centre de tri	/	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé), BA (bénéfices de l'antériorité)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R.515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF-WT - traitement des déchets.

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminés conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

Loi sur l'eau

Pour mémoire, le site est également concerné par les rubriques loi sur l'eau « IOTA » suivantes :

Rubrique	Libellé	Critère et seuil de classement	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	/	/	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Volume supérieur à 10 000 m ³	1 185 m ³ /an	NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1 ha < S < 20 ha	6 ha imperméabilité y compris 1,2 ha de toitures	D

Régime : A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'article 3.2.3 - Les eaux pluviales, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 est remplacé par :

La collecte des eaux pluviales sur le site est organisée sur le principe de deux réseaux indépendants des eaux de toitures et des eaux de voiries. Les deux réseaux sont raccordés à des bassins de tamponnages équipés de débourbeurs et séparateurs hydrocarbures.

Le bassin Est (bassin 1) est situé au niveau du bâtiment de tri des DAE. Il recueille les eaux de toitures et de voiries autour de ce bâtiment. Son volume est égal à 1 863 m³.

Le bassin Ouest (bassin 2) est situé au niveau du bâtiment de tri des DEEE. Il recueille les eaux de toitures et de voiries autour de ce bâtiment. Son volume est égal à 1 257 m³.

Le bassin 3 complète la capacité globale de rétention des eaux du site en permettant de recueillir les eaux de ruissellement de la plate-forme Nord. Il est situé à la pointe ouest de cette plate-forme face au bâtiment de tri des DEEE. Il recueille les eaux de toitures et de voiries autour de ce bâtiment. Son volume est égal à 3 000 m³.

Ces bassins sont reliés entre eux par surverse. Le bassin Est se déversera dans le bassin 3 par surverses ou via une pompe de relevage. Le bassin 3 se videra ensuite dans le bassin Ouest via une pompe limitant le débit.

Ces bassins sont étanches. Ils sont munis d'une géomembrane PEHD posée sur un géotextile anti-poinçonnement et ancrée en tête de talus. Ils sont équipés d'échelles de secours pour le personnel et pour les rongeurs.

Les eaux sont stockées dans ces bassins pour être ensuite rejetées progressivement. Le point de rejet est unique et est en sortie du bassin Ouest. Le débit est limité et contrôlé pour ce rejet dans le Ru de Braseux. Le débit rejeté est égal à 4,2 l/s qui correspond à moins de 1 l/s/ha imperméabilisé de l'ensemble du site.

Il n'y a pas de ruissellement sur les aménagements paysagers qui sont périphériques à la plate-forme. Les eaux pluviales sur les espaces verts s'y infiltrent.

Ces eaux ne sont pas rejetées au milieu récepteur que si leur qualité les rend compatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement. Sinon, elles sont évacuées vers une unité de traitement adaptée.

Il n'y a pas de rejet d'effluents industriels.

Tout autre rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

L'article 3.13 - Surveillance des rejets aqueux, est ajouté au Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 :

Les effluents rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduelles respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance (*)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/L	mensuelle
Carbone organique total (COT)	60 mg/L	mensuelle

(*) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III) de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et la directive IED, la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (*)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(*) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ÉLECTRONIQUES (DEEE)

Le Titre 8 - Dispositions techniques particulières applicables au centre de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 est abrogé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté.

Article 8.1 Dispositions générales

L'exploitation du centre de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) se fait conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, modifié par l'arrêté du 08 octobre 2014. L'installation respecte entre autre les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Article 8.2 Dispositions constructives du bâtiment abritant le centre de tri DEEE

Deux façades opposées, EST et OUEST, s'ouvrent sur des plates-formes extérieures servant au chargement/déchargement des poids-lourds. Les plates-formes sont en bétons bitumeux.

Hormis la façade OUEST, les façades du bâtiment sont constituées de murs coupe-feu 2 h sur 4 m de haut et surmontées par du bardage métallique double peau. La façade OUEST est en bardage métallique double peau.

La dalle est en béton fibré.

La toiture est réalisée en bac acier et a une étanchéité classée M0 non gouttant.

Article 8.3 Aires d'entreposage des DEEE

La réception et le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) hors petits appareils ménagers (PAM) sont réalisés dans le bâtiment dédié au centre de tri des DEEE.

La réception et le stockage des PAM s'effectuent dans une alvéole située à l'extérieur, en façade Est du centre de tri des DEEE.

La surface totale de stockage est de 98 m².

Cette alvéole est couverte de manière à prévenir :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements.

L'alvéole est réalisée avec des murs coupe-feu d'une résistance minimale de quatre heures (REI 240) et d'une hauteur de 3,60 m.

L'ouverture est orientée vers une zone dégagée, exempte de tout stockage de déchets.

Les autres aires de stockage sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible d'entraîner :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

À tout moment, l'exploitant est en mesure de déterminer la quantité de DEEE stockée sur chaque aire d'entreposage, et notamment la quantité de PAM présente dans l'alvéole extérieure.

Les aires d'entreposage de DEEE sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraissers. En outre, la dalle supportant les alvéoles est étanche et raccordée au réseau interne de gestion des eaux du site.

Article 8.4 Exigences techniques

Les installations de tri et traitement de DEEE répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.5 Regroupement et transit des DEEE

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations dûment autorisées et équipées pour les traiter.

L'exploitant s'assure que ces installations traitent et éliminent les déchets conformément à la réglementation en vigueur, et notamment à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, modifié par l'arrêté du 8 octobre 2014.

L'exploitant s'assure par ailleurs que les déchets sont remis aux personnes tenues de les reprendre en application de la réglementation en vigueur, et notamment des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé, ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DE DÉCHETS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (DAE)

L'article 9.3 - Aire de réception et de pré-tri de Déchets d'Activité Économique (DAE), est ajouté au Titre 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017:

Une aire couverte est destinée à la réception et au pré-tri des DAE. Elle est située devant la façade Ouest du centre de tri DAE.

L'aire repose sur une dalle étanche, raccordée au réseau de gestion des eaux internes du site.

La surface de stockage disponible est de 1 129 m².

L'aire de stockage est délimitée par des murs coupe-feu quatre heures (REI 240), d'une hauteur de 4,20 m. Afin de prévenir tout dépassement de stock en dehors de l'aire, un repère au sol matérialise la limite de stockage. Aucun DAE ne doit excéder cette limite, à l'exception des opérations de vidage des camions, au cours desquelles un dépassement temporaire peut se produire. En tout état de cause, l'aire de stockage est maintenue en bon état et correctement entretenue, de manière à ce que tout dépassement lié au déchargement reste ponctuel et non persistant.

L'aire est équipée d'un système de brumisation.

L'article 9.4 - Stockage de Combustible Solide de Récupération (CSR), est ajouté au Titre 9 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 :

Le stockage de CSR est organisé sous la forme d'une alvéole couverte, d'une emprise globale d'environ 1 700 m², correspondant à une surface de stockage d'environ 1 500 m².

L'alvéole repose sur une dalle étanche, raccordée au réseau de gestion des eaux internes du site.

Elle est construite avec des murs coupe-feu quatre heures (REI 240) et couverte d'une toile en polyester enduite de PVC, reposant sur une ossature en acier galvanisé ou équivalent.

L'ouverture principale de l'alvéole est située sur son flanc Ouest et est connectée au réseau de voirie périphérique du site.

L'alvéole est également reliée au bâtiment DAE par un convoyeur. Ce convoyeur est équipé d'un système de sprinklage pour la protection incendie.

La capacité de l'alvéole est dimensionnée pour un stockage maximal de 4 000 m³ de CSR.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME NORD

L'article 10.2 - Dispositions constructives de la plate-forme Nord de valorisation de bois et préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR) bas Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI), du Titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 est remplacé par :

Le flux entrant est organisé sous la forme d'un stockage de moins de 500 m³ et à plus de 10 mètres de tout autre stockage.

La plate-forme dispose de cinq alvéoles de stockage destinées aux flux sortants composées chacune de trois murs séparatifs REI 240.

La hauteur des murs constituant les alvéoles est au minimum de 5 m.

L'article 10.3 - Conditions de stockage, du Titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 est remplacé par:

La hauteur maximale des stocks est limitée à 4 m.

Toutes les alvéoles sont à ciel ouvert.

Les plateformes extérieures sont entretenues et maintenues propres afin de limiter le risque d'envol des matériaux et l'émission de poussières.

L'article 10.4 - Nature, origine et quantité de déchets admissibles sur la plate-forme Nord, du Titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 est remplacé par :

La nature et la quantité de déchets admissible sur la plate-forme Nord sont les suivantes :

Nature des déchets	Quantité admise par an (t/an)
Bois A	1770
Bois B	35730
Bois AB	41500
Fines de Bois	1000

L'article 10.6 - Activité de broyage, est ajouté au Titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 :

L'activité de broyage est réalisé à l'aide d'un broyeur mobile, d'un cribleur mobile et d'un séparateur magnétique mobile.

L'article 10.7 - Prévention des envols de poussières, est ajouté au Titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 :

Afin de limiter les émissions de poussières générées par les opérations de tri, de manutention et de traitement des déchets bois sur la plateforme Nord, l'exploitant met en œuvre des mesures adaptées de prévention des envols, comprenant notamment :

- la mise en place de dispositifs de brumisation sur les zones d'activité génératrices de poussières, notamment à proximité des broyeurs, cribles, convoyeurs et points de transfert ;
- le capotage des équipements ;
- toute autre mesure complémentaire garantissant une réduction efficace des émissions particulières.

Les dispositifs de brumisation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. L'exploitant doit pouvoir justifier du dimensionnement, du périmètre d'action et des modalités d'utilisation de ces équipements.

L'article 10.8 - Moyens de lutte contre l'incendie, est ajouté au Titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 :

Article 10.8.1 : DÉTECTION INCENDIE

La plateforme Nord est équipée d'un système de détection automatique d'incendie, reposant sur des caméras thermiques et des détecteurs optiques de fumée avec report d'alarme. L'emplacement de ces dispositifs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques identifiés et leur situation est repérée sur un plan.

Les dispositifs de détection sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 10.8.2 : DÉFENSE INCENDIE

La plateforme Nord est asservie par quatre poteaux incendie, chacun d'un débit minimal de 60 m³/h à une pression de 1 bar. Les poteaux incendie sont normalisés DN100 (NF EN 14 384 – indice de classement NF S 61 213) et alimentés par une canalisation capable de délivrer simultanément un débit minimal de 120 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar en régime d'écoulement.

La plateforme est également équipée d'extincteurs en nombre suffisant, implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'implantation des extincteurs est repérée sur un plan d'intervention.

L'article 10.9 - Gestion des eaux de la plate-forme Nord, est ajouté au Titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 :

Article 10.9.1 : GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA PLATE-FORME NORD

La plate-forme Nord est aménagée de manière à assurer l'écoulement gravitaire des eaux pluviales vers un point bas. Des pentes transversales sont mises en œuvre afin de diriger l'ensemble des eaux de ruissellement vers des caniveaux ouverts implantés le long des limites Nord-Ouest et Ouest du site.

Ces caniveaux convergent vers un point bas équipé d'un dispositif de prétraitement comprenant un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures, conforme aux normes en vigueur. La totalité des eaux collectées transite par ce dispositif avant d'être dirigée vers le bassin de rétention étanche (bassin 3) d'une capacité de 3 000 m³ mentionné à l'article 3.2.3 du présent arrêté, destiné à stocker les eaux pluviales traitées.

Article 10.9.2 : RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION DE LA PLATE-FORME NORD

Les eaux d'extinction issues de la plate-forme Nord sont collectées dans le bassin de 3 000 m³. Le volume de rétention nécessaire en cas d'incendie est de 440 m³.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME SUD

L'article 11.2 - Dispositions constructives de la plate-forme Sud de valorisation de bois et préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR) bas pouvoir calorifique inférieur (PCI), du Titre 11 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 est remplacé par :

Les déchets sont stockés dans des alvéoles dédiées.

Ces alvéoles de stockage sont constituées par des murs en béton préfabriqué, coupe-feu quatre heures minimum (REI 240), de hauteur 4 m.

L'article 11.3 - Dispositions constructives de la plate-forme Sud de valorisation de bois et préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR) bas pouvoir calorifique inférieur (PCI), du Titre 11 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 9 janvier 2017 est remplacé par :

La hauteur maximale des stocks est de 3 m.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 8.1 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la Préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (société SEMAVERT – Ecosite de Vert-Le-Grand - 91810 VERT-LE-GRAND). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. **Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 8.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'ÉCHARCON et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'ÉCHARCON pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr.

Article 8.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'ÉCHARCON ,

L'exploitant, la société SEMAVERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information aux maires de Bondoufle, Évry-Courcouronnes, Fontenay-le-Vicomte, Lisses, Mennecy, Le Plessis-Paté, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villabé.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Johann MOUGENOT